

Mesdames et Messieurs les enseignants
du 1^{er} degré public
Sous couvert de Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs de l'éducation nationale

Besançon, le 2 juillet 2020

Objet : Cumul d'activités

Références :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 25 ;
- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.
- Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.
- Arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

Je vous rappelle que le principe selon lequel les fonctionnaires doivent consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées reste posé.

Les textes précités prévoient, toutefois, des exceptions : le cumul d'activités à titre accessoire, le cumul d'activités au titre de la création, de la reprise et de la poursuite d'activités au sein d'une entreprise y compris dans le cadre du statut d'auto-entrepreneur.

Je vous transmets, ci-joint, l'imprimé de demande d'autorisation de cumul d'activités. Celui-ci peut également être édité à partir du site internet de la direction des services de l'éducation nationale du Doubs (<http://ia25.ac-besancon.fr>) ou demandé à la DPE1 – Monsieur Heytens (erik.heytiens@ac-besancon.fr).

Concernant la demande de cumul d'activités au titre de la création, la reprise d'activités au sein d'une entreprise, elle doit être présentée deux mois avant la date de création ou de reprise de cette entreprise. Un dossier complémentaire mentionnant la nature, l'état d'avancement du projet, les statuts devra être constitué et sera soumis, par mes soins, à la Haute Autorité de la Vie Publique (HAVP). En tout état de cause, je ne me prononcerai qu'après avis de cette commission. Préalablement, vous pourrez utilement joindre Monsieur Heytens, responsable de ce dossier.

Je vous précise que l'autorisation de cumul d'activités doit être accordée avant le début de l'activité envisagée. En conséquence et afin d'éviter tout retard, les demandes doivent être suffisamment renseignées en ce qui concerne l'activité accessoire (nature de l'activité, période et conditions de rémunération) et comporter obligatoirement le visa de l'employeur secondaire et du supérieur hiérarchique.

La division des personnels enseignants du 1^{er} degré reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Pour le recteur et par délégation,
L'Inspecteur d'Académie,
Directeur académique des services de l'éducation
nationale
du Doubs,

SIGNE

Patrice DURAND

